

Annexe 5

1. Consultation des POA

En application de l'article R.515-43 du code de l'environnement, le projet de PPRT, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R.515-40, est soumis aux personnes et organismes associés.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du Centre Spatial Guyanais sont les représentants de :

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE (ALSG)
- ARIANESPACE
- ASTRIUM
- CNES
- EUROPROPULSION
- REGULUS
- Le maire de la commune de Kourou ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Sinnamary ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation (CLIC) ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de Guyane ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Guyane ou son représentant ;

Ces onze POA ont ainsi été consultés par courrier du 25/10/2012.

- M. le Maire de la commune de Sinnamary a apporté ses observations par courrier du 26 novembre 2012.

« considérant le fait que le PPRT soit un document opposable, il convient de le présenter à la population avant son approbation par le biais de réunions publiques. En effet, compte tenu de l'impact d'un tel document, il semble indispensable que la population ait la possibilité de s'exprimer sur son contenu.

Pour ce qui est du droit de préemption, la commune de Sinnamary ne compte pas en faire usage dans le cadre du PPRT. A ce titre, il conviendrait que cette partie soit supprimée dans la version définitive du document. »

Une réunion publique sera organisée afin de présenter à la population le projet de PPRT, avant l'enquête publique.

- Le CSG a transmis ses observations par courrier du 21 décembre 2012, pour l'ensemble des exploitants du site (Air Liquide Spatial Guyane, Arianespace, Astrium, CNES, Europropulsion et Régulus). Les éléments soulevés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

La majeure partie des observations sont reprises dans le projet de PPRT. Quelques unes d'entre elles ont en effet fait l'objet d'une analyse plus fine avec un retour au CSG sur la non prise en compte dans ce projet.

Etablissement	Observations
CNES/CSG	Note de présentation – tableau 4 page 28 : l'établissement exploitant le BEAP est le CNES/CSG
	Note de présentation – figure 9 page 38 et Annexe 4 – page 8 : Les phénomènes dangereux n°126 et 127 n'existent pas dans la version de l'étude de danger de l'EPCU S5 actualisée en 2012
	Note de présentation – figure 9 à 12 pages 38 à 41 : Les plans sont peu lisibles. En particulier les installations sièges des phénomènes dangereux et les limites des établissements ne sont pas identifiées
	Annexe 4 page 5 : PhD n°93 : SELS=68 m, SEL=85 m, SEI=108 m
	Annexe 4 page 5 : PhD n°94 : SELS=70 m, SEL=70 m, SEI=160 m
	Annexe 4 page 6 : PhD n°95 : SELS=96 m, SEL=120 m, SEI=156 m
	Règlement – article 3 – 1er alinéa : La mention « en dehors des établissements recevant du public » est à enlever car le cas des ERP est traité dans le 2ème alinéa
	Règlement – article 3 – 2ème alinéa : La mention « (en dehors des zones d'aléas) » est à enlever car l'exigence est reprise ensuite par « ...à la condition que ces constructions soient situées.... »
ARIANESPACE	Sans observations
REGULUS	Note de présentation – page 12 : L'arrêté n°2283 2D/2B/ENV date du 2 septembre 2008
	Note de présentation – page 15 : Regulus est une filiale de AVIO et SAFRAN
EUROPROPULSION	Annexe : liste des études de danger alinéa 9) La révision de l'étude de danger du BIP est l'édition du 16/03/2010

ALSG

Annexe : Liste des phénomènes dangereux :

- les effets liés à la présence ou absence d'oxygène (sur-ou sous-oxygénation) ne peuvent pas être considérés comme toxiques pour l'homme.

- Scénario n°11 : SELS = 30, SEL = 35, SEI = 50

- Scénarii n°21 et 22 : SELS = 55

- Scénarii n°23 et 24 : SELS = 230

- Scénarii n°26 à 31 : SELS = 20, SEL = 20, SEI = 35

- Scénarii n°32 à 37 : SELS = 145

- Scénarii n°39 et 40 : SELS = 15, SEL = 15, SEI = 45

- Scénarii n°41 et 42 : SELs = 170

- Scénario n°43 : SEL = 15, SEI = 30

- Scénario n°44 : SELS = 15, SEL =15, SEI = 25

- Scénarii n°45 et 46 : SELS = 25, SEL = 25, SEI = 35

- Scénario n°48 : SELS = 8, SEL = 10, SEI = 20

- Scénario n°50 : SELS = 15, SEL = 15, SEI =30

- Scénarii n°55 et 56 : SELS = 10, SEL = 10, SEI = 20

- Scénarii n°57 et 58 : Risque sous-oxygénation SELS=5, SEL=5, SEI=10

- Scénario N°63 : Risque sous-oxygénation SELS=25, SEL=25, SEI=40

- Scnérario n°64 : Risque sous-oxygénation SELS = 25, SEL=25, SEI = 45

Les figures n°9 à 12 de la note de présentation du PPRT présentant les enveloppes des aléas ne permettent pas de visualiser les différents établissements, et donc de connaître le niveau d'aléa dans lequel se situe chaque industriel.

ASTRIUM ST	Note de présentation - §1.5.6c) tableau 4 : le BEAP est de responsabilité CNES et non pas Astrium
	Règlement : - §1-7 principes généraux : « toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations, et activités existantes.....devra être saisie » : comment ce principe est-il applicable et opposable ? Y a-t-il un cadre défini pour permettre une identification des éventuelles opportunités ? - chapitre 1, article 3, 1er alinéa : « ...sans augmentation à l'extérieur des limites de propriétés du site » : le terme 'site ' désigne-t-il bien l'emprise foncière des installations du CSG (donc la zone grise) ?
	Annexe 3 « liste des Etudes de Danger :
	§4) concernant le BSE, l'édition en vigueur de l'EDD est le document » DDAE – BSE – Volume 3 : révision de l'étude de danger » AK-NT-11N-X-004-EADS Edition E1 / révision R2 du 07/01/2010
	Cette actualisation a été transmise à la DRIRE sous Bordereau d'Envi T44 n°495/10 du 18/11/2010 (et réceptionnée par la DRIRE le 24/11/2010)
Annexe 4 « liste des phénomènes dangereux :	
- les Phd n°87, 90, et 92 correspondent à la prise de feu d'un seul EAP en stockage ou en transfert (et non pas de 4 EAP en stockage et 1 EAP en transfert) - les valeurs des distances correspondant aux effets de projection sont mentionnées comme celles des zones Z3 et Z5 en équivalence aux zones SELS (normalement plutôt Z2) et SEL (normalement plutôt Z3) : pour quelles raisons ne pas avoir repris les valeurs telle qu'indiquées dans l'EDD ?	

Les POA ci-après n'ayant pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable :

- Le maire de la commune de Kourou ;
- Le comité local d'information et de concertation (CLIC) ;
- Le président du Conseil Général de Guyane ;
- Le président du Conseil Régional de Guyane.